

# VD\_GERICHTE PE19.019157 vom 19. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.019157](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.019157)

FR: VD\_GERICHTE PE19.019157 du 19 février 2020

IT: VD\_GERICHTE PE19.019157 del 19 febbraio 2020

## Erwägungen

### E. 23

septembre 2019 méritent une peine de 24 mois qu'il convient d'augmenter, selon les règles du concours, de 12 mois pour les trois viols commis en 2017, de 10 mois pour le viol commis en 2015, de 6 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées et la tentative de lésions corporelles graves commises sur W.M. \_\_\_\_\_ et de 1 mois pour les lésions corporelles simples qualifiées commises sur C. \_\_\_\_\_. Vu la quotité de la peine, un sursis est exclu. Les motifs invoqués par l'appelant sont ainsi sans fondement.

- 36 - La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite. Le prévenu est maintenu en détention pour des motifs de sûreté, vu le risque de récidive d'actes de violence. 6. 6.1 Cela étant, les premiers juges ont constaté que l'appelant avait effectué 145 jours de détention avant jugement, dont 5 jours de détention dans des conditions de détention provisoire illicites ; ils ont dès lors déduit 3 jours de détention à titre de réparation du tort moral. Le Tribunal des mesures de contraintes a rendu le 30 juin 2019 une ordonnance dans laquelle il a constaté que l'appelant avait été détenu, du 1er au 3 octobre 2019 (à l'exclusion des 48 premières heures qui étaient licites), soit durant 3 jours, dans des conditions illicites dans les locaux de police de la Blécherette, puis du 4 octobre 2019 au 11 mars 2020, soit durant 160 jours, confiné dans une cellule de la prison du Bois- Mermet de plus de 3 m<sup>2</sup>, mais de moins de 4 m<sup>2</sup>, sans cloison séparant les sanitaires du reste de la cellule et avec des températures trop hautes en été respectivement trop basses en hiver. 6.2 Conformément à l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral (al. 1). En cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (al. 2). Il n'est pas contraire au droit fédéral de s'inspirer de la solution prévue à l'art. 431 al. 2 CPP quant au choix du mode de réparation de conditions de détention illicites, par imputation sur la peine privative de liberté prononcée (ATF 142 IV 245 ; TF 6B\_284/2020 du 3 juillet 2020 consid. 2.1.2) ; telle est, en particulier, la pratique constante de la Cour d'appel pénale (cf. not. JdT 2019 III 189).

- 37 - Selon le Tribunal fédéral, l'ampleur de la réparation dépend avant tout de l'appréciation concrète des circonstances particulières du cas d'espèce, en particulier de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie (TF 6B\_458/2019 et 6B\_459/2019 du 23 mai 2019 consid. 7.1 ; TF 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; TF 6B\_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1 et réf. cit.). Ainsi, la Haute Cour n'a jamais fixé de ratio strict en la matière et a déjà admis des réductions de peine correspondant à un cinquième, un quart, un tiers, voire à la moitié du nombre de jours

passés dans des conditions de détention illicites (cf. ATF 142 IV 245 précité consid. 4.3 ; TF 6B\_458/2019 et TF 6B\_459/2019 précités et les réf. cit. ; TF 6B\_1243/2016 du 13 décembre 2016). Quand bien même l'ampleur de la réparation dépend essentiellement des circonstances concrètes du cas d'espèce, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal a imposé un certain schématisme, notamment afin d'éviter les inégalités de traitement (cf. CAPE 29 octobre 2019/431 consid. 3.3.2). En particulier, lorsque la surface nette individuelle de la cellule se situe entre 3 m<sup>2</sup> et 4 m<sup>2</sup> et que plusieurs circonstances aggravantes sont réalisées (durée de détention supérieure à 3 mois, confinement en cellule d'au moins 21 heures, absence de séparation des sanitaires par une cloison, température trop élevée ou trop basse, en particulier), il se justifie d'opérer une réduction d'un quart de la durée passée dans de telles conditions (cf. CAPE 29 octobre 2019/431 consid. 3.3.2). 6.3 En l'espèce, les 160 jours de détention dans des conditions illicites dans la prison du Bois-Mermet justifient une réduction d'un quart conformément à la jurisprudence précitée, soit 40 jours. C'est ainsi une déduction totale de 43 jours qui doit être opérée sur la peine de l'appelant. Sur cette déduction, 38 jours concernent la de détention préalable au jugement entrepris et 5 jours la détention postérieure.

- 38 - 6.4 Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis dans la mesure qui précède. 7. 7.1 Sans prendre de conclusion formelle à cet égard, l'appelant conteste le montant de l'indemnité pour tort moral. L'appelant n'a pas développé de grief à cet égard. 7.2 Les premiers juges ont alloué à la plaignante une indemnité pour tort moral de 15'000 fr., plus intérêt à 5% dès le 29 septembre 2019, pour les faits découlant de l'acte d'accusation du 15 janvier 2020, la plaignante ayant retiré ses plaintes pour les faits résultant des deux premiers actes d'accusation. Ils ont considéré que l'appelant s'était montré d'une violence extrême et totalement gratuite envers son épouse, qui avait culminé le

## **E. 28**

septembre 2019. Sans chercher à comprendre pourquoi elle se trouvait à la cave, il l'avait accusée de l'avoir trompé, l'avait frappée à coups de talon, l'avait giflée à plusieurs reprises puis l'avait frappée avec un tube métallique. W.M.\_\_\_\_\_ avait en outre subi deux nouveaux viols de la part d'un mari qui la considérait comme un objet sexuel, connaissant parfaitement son ambivalence et le poids des traditions sur ses épaules, dont il usait et abusait. L'intéressé ne lui avait jamais présenté ses excuses, mettant en avant ses propres difficultés et les conséquences des procédures pénales. Aucune responsabilité ne pouvait être attribuée à W.M.\_\_\_\_\_. 7.3 Sans prendre de conclusion formelle à cet égard, l'appelant conteste le montant de cette indemnité. Il n'a toutefois pas développé de grief à cet égard. 7.4 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse [Livre cinquième: Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la

- 39 - gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, JdT 2006 IV 118 ; TF 4A\_489/2007 du 22

février 2008 consid. 8.2). La preuve de la souffrance morale étant difficile à apporter, il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée. Pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, comme l'y autorise l'art. 42 al. 2 CO, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (TF 4A\_495/2007 du 12 janvier 2019 consid. 6.2.1 ; TF 6B\_267/2016, 6B\_268/2016, 6B\_269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1 ; SJ 1993 p. 351). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en déterminera donc le montant en fonction de la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime. S'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles

- 40 - pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2). 7.5 En l'occurrence, les premiers juges se sont fondés sur l'ensemble des souffrances de W.M. \_\_\_\_\_, sans se concentrer uniquement sur celles découlant des infractions de l'appelant à son encontre selon acte d'accusation du 15 janvier 2020, qui sont seules pertinentes. Cela étant, une indemnité de 15'000 fr. n'est pas excessive à la lumière des souffrances causées par deux viols et par les lésions corporelles simples qualifiées découlant de coups de talon, de gifles ainsi que d'un coup de barre métallique constitutif d'une tentative de lésions corporelles graves. L'indemnité ainsi allouée doit par conséquent être confirmée. 8. En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement querellé doit être modifié en ce sens que 38 jours sont déduits de la peine prononcée par le Tribunal correctionnel comme réparation morale. La liste d'opérations produite par le conseil d'office de la victime fait état de 10 h. 24 d'activité qui doivent être augmentées à hauteur de 12 h. afin de tenir compte de l'audience de jugement, qui a en outre occasionné une vacation. L'indemnité allouée comprend ainsi des honoraires de 2'160 fr. (12 x 180 fr.), vacation à 120 fr. et débours forfaitaires par 43 fr. 20 en sus ainsi que la TVA sur le tout par 178 fr. 90, et s'élève ainsi à 2'502 fr. 10. Le défenseur d'office de l'appelant a pour sa part produit une liste d'opérations faisant état de 37,7 heures. Ce total est excessif. On retiendra le temps raisonnablement consacré par le défenseur d'office en personne, soit 2 h. (au lieu de 5) pour les correspondances, 1 h. (au lieu de 2,5) pour les appels téléphoniques, 4 h. (au lieu de 10,4) pour les

- 41 - recherches juridiques, 4 h. (au lieu de 10,3) pour la rédaction des actes de procédure et 2 h. (au lieu de 4,2) pour la préparation de l'audience, les autres postes de sa liste n'appelant aucune remarque. Compte tenu de la durée de l'audience par 1 h. 30 et d'une vacation à cette occasion, en sus de 4 autres pour des visites à l'appelant, l'indemnité de défenseur d'office comprend 3'564 fr. d'honoraires (19 h. 48 x 180 fr.), 5 vacations à 120 fr. et débours forfaitaires par 71 fr. 28 en sus ainsi que la TVA sur le tout par 326 fr. 10, et s'élève ainsi à 4'561 fr. 40. Au vu de l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 4'220 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]) et les

indemnités précitées par 2'502 fr. 10 et 4'561 fr. 40, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser les indemnités d'office précitées que lorsque sa situation financière le permettra (cf. art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.